

**OFFICE NATIONAL D'INFORMATION SUR LES ENSEIGNEMENTS ET LES
PROFESSIONS**

**Prestations de mise à disposition de titres-restaurant pour le
personnel de l'Onisep**

Cahier des clauses administratives particulières
CCAP n° M26-SG-02

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
ARTICLE 1 PRESENTATION DE L'ONISEP	3
ARTICLE 2 MODALITES RELATIVES A L'ACCORD-CADRE ET AUX BONS DE COMMANDE - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 3 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 4 OBLIGATIONS DU TITULAIRE ET DE L'ONISEP	6
ARTICLE 5 PRIX DU MARCHÉ.....	6
ARTICLE 6 VARIATION DES PRIX	6
ARTICLE 7 CORRESPONDANTS	6
ARTICLE 8 OPERATIONS DE VERIFICATION.....	7
ARTICLE 9 MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHÉ.....	7
ARTICLE 10 PENALITES.....	8
ARTICLE 11 AVANCES	9
ARTICLE 12 ASSURANCES.....	9
ARTICLE 13 PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR	10
ARTICLE 14 RESILIATION DU MARCHÉ	10
ARTICLE 15 AUTRES DISPOSITIONS	10

ARTICLE 1 PRESENTATION DE L'ONISEP

L'Office National d'Information sur les Enseignements et les Professions (ONISEP) est un établissement public national à caractère administratif (EPA) placé sous tutelle du Ministère de l'Éducation nationale.

L'Onisep concourt à l'élaboration du projet d'orientation scolaire des élèves en mettant à la disposition de la communauté éducative (élèves, étudiants, adultes en formation continue) la documentation nécessaire à l'information et à l'orientation sur différents supports (papier, numérique).

L'Onisep poursuit deux missions complémentaires :

- Informer : délivrer à tous les publics une information fiable et exhaustive sur les activités professionnelles, les métiers, les systèmes de formation et de qualification. Leur en assurer un accès facilité et adapté aux usages via des services, des productions numériques et imprimés, adossés à des bases de données actualisées en permanence.
- Accompagner : mettre à disposition des jeunes, de leurs familles et de celles et ceux qui les guident, des outils et des dispositifs pédagogiques qui permettent d'acquérir la compétence à savoir s'orienter tout au long de la vie

Ces missions se traduisent par quatre types d'activités coordonnées entre elles :

- Curation de bases de données fiables, exhaustives et interfaçables portant sur :
 - toutes les offres et actions de formation présentes sur le territoire français : initiale et continue, par voie scolaire et par apprentissage ;
 - l'ensemble des métiers, de leurs caractéristiques, et de leurs voies d'accès.
- Edition de documents de présentation de ces informations, sous forme de publications imprimées, de vidéos et de sites internet et de plateformes web.
- Accompagnement des politiques publiques d'éducation telles que l'égalité des filles et des garçons, la réforme des lycées, la lutte contre le décrochage scolaire, l'insertion scolaire et professionnelle des jeunes en situation de handicap, la mise en oeuvre des parcours éducatifs, sous diverses formes (sites dédiés ou accompagnement téléphonique avec le numéro vert de Parcoursup, par exemple).
- Accompagnement des usagers directs et indirects de ces informations : grand public (notamment les parents), élèves et étudiants, équipes éducatives, personnels spécialisés sur l'orientation, sous la forme notamment de kits pédagogiques, de formations de formateurs, mais aussi à travers la participation à des salons d'orientation.

Par ailleurs, l'Onisep développe de nombreux partenariats, notamment avec les collectivités territoriales et les acteurs du monde économique et professionnel. Dans ce cadre, les activités de l'Onisep participent à la mise en oeuvre des systèmes d'information régionaux sur la formation tout au long de la vie (valorisation de l'apprentissage, de la formation professionnelle, des secteurs porteurs d'emplois...).

L'Onisep fonctionne en réseau avec un siège en Ile-de-France (implanté à Lognes, Seine-et-Marne) et 17 directions territoriales réparties sur 28 sites par académie (la DR Ile-de-France couvre trois sites : Créteil, Paris, Versailles).

Les services centraux organisés en départements (documentation, édition, communication...) réalisent des produits nationaux qu'ils diffusent et commercialisent à travers le réseau de distribution de l'Onisep. Les 28 directions territoriales présentent l'Onisep au niveau académique et réalisent des produits régionaux qui sont diffusés et commercialisés régionalement et nationalement.

Les DT ne sont pas des établissements publics autonomes mais font partie intégrante de l'établissement Onisep.

L'effectif global de l'établissement s'élève à environ 325 agents.

Le budget global s'élève à environ 30 millions d'euros.

ARTICLE 2 MODALITES RELATIVES A L'ACCORD-CADRE ET AUX BONS DE COMMANDE - DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Mode de passation

La présente consultation porte sur un accord-cadre à bons de commande en application de l'article L. 2125-1 1° du Code de la commande publique, passé selon une procédure formalisée (appel d'offres ouvert) conformément aux articles L2124-1, L2124-2 et R2124-1 et R2124-2 du Code de la commande publique.

2.2 Objet

Le marché concerne des prestations de mise à disposition de titres-restaurant pour le personnel de l'ONISEP.

Le marché constitue un accord-cadre qui s'exécute par l'émission de bons de commande, avec un seul opérateur économique attributaire dans les conditions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique.

Il n'est pas fixé de montant minimum. Le montant maximum du marché est fixé à 1 400 000 euros HT pour toute de sa durée (toutes reconductions et prestations comprises)

Le présent marché cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint.

2.3 Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti.

Justification du non-allotissement :

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, le présent accord-cadre n'a pas fait l'objet d'un allotissement.

En effet, l'allotissement rendrait techniquement difficile l'exécution de l'accord-cadre. La fourniture de titres-restaurant constitue une finalité qui implique un strict respect des délais d'exécution et du cheminement du processus d'édition. Les acteurs dans ce secteur assument l'entièreté des missions. L'allotissement géographique est également difficile en raison de la nécessaire égalité de traitement entre les agents des différents sites de l'Onisep.

2.4 Durée

Le présent accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification pour une durée initiale de 12 mois. A l'issue de cette première période, l'accord-cadre pourra être reconduit tacitement 3 fois pour des périodes successives de 12 mois.

En cas de non-reconduction, le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera sa décision au titulaire au moins 3 mois avant la fin de la période en cours d'exécution.

Dans l'hypothèse où le marché ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continueraient à s'exécuter jusqu'à leur terme.

2.5 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché, dont seul l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Onisep fait foi, est constitué des documents ci-après par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement du marché auquel est annexée la proposition financière du candidat ;
- La proposition technique du candidat ;
- Le cahier des clauses administratives particulières de l'accord-cadre (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières de l'accord-cadre (CCTP) ;
- Le mémoire technique du candidat ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Les documents originaux conservés dans les archives de l'Onisep font seuls foi.

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

La commande des titres-restaurant est mensuelle et se réalise par transmission au Titulaire des données correspondantes via un fichier. Ce fichier contient le nombre de titres à émettre pour chaque agent concerné, pour le mois correspondant. Le Titulaire émet le nombre de titres en fonction des quantités commandées pour chaque salarié.

Ces modalités de transmission des commandes sont à définir par le Titulaire, conformément aux dispositions du CCTP. Ces modalités devront permettre d'attester la date de réception du bon de commande.

L'exécution des prestations par le Titulaire est subordonnée à l'émission de ce bon de commande par l'Onisep.

Chaque bon de commande avec ses éventuelles annexes, précise notamment :

- le numéro et la date du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture)
- les coordonnées du bénéficiaire] (SIRET, ...)
- la date d'émission du bon de commande
- le numéro, la référence, le nom de l'accord-cadre,
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement)
- la désignation et la quantité des prestations commandées
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande
- la date de début d'exécution du bon de commande
- la date de fin d'exécution du bon de commande
- le lieu d'exécution de la prestation

L'envoi du bon de commande vaut ordre de service de démarrage. La date de réception du bon de commande par le prestataire est le point de départ du délai d'exécution.

L'acheteur peut négocier avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DU TITULAIRE ET DE L'ONISEP

Le Titulaire s'engage :

- A assumer une stricte confidentialité des informations auxquelles auront accès ses intervenants au cours de cette mission, à protéger tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis soit avant notification de l'accord-cadre, soit au cours de son exécution et notamment pour les documents présentant un caractère confidentiel afin notamment que les informations ne soient pas divulguées à un tiers qui n'a pas à les connaître ;
- A respecter les règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre ;
- A respecter une obligation de confidentialité en ce qui concerne les informations recueillies au cours et à l'occasion de l'exécution des prestations et l'obligation de discrétion décrite à l'article 5 du CCAG-FCS.

L'Onisep s'engage :

- A mettre à disposition du Titulaire en permanence un interlocuteur habilité à lui fournir tout renseignement utile et nécessaire à la réalisation des prestations ;
- A respecter la législation sur les titres restaurant notamment au regard du pourcentage de la participation patronale (comprise entre 50% et 60% de la valeur nominale des titres restaurant commandés) et du montant de l'exonération des cotisations de Sécurité sociale.

ARTICLE 5 PRIX DU MARCHÉ

Le présent accord-cadre est conclu à prix unitaires. Les prix figurent dans le BPU en annexe de l'Acte d'engagement.

Le montant maximum du marché est fixé à 1 400 000 euros HT.

Les prix comprennent l'ensemble des frais supportés par le Titulaire pour l'exécution des prestations. Il s'agit notamment des frais de déplacement, relatifs à la tenue des réunions, à la mise en œuvre des accompagnements, à la reprographie des documents et à la fourniture des supports papier ou électroniques. Les prix incluent en outre la rédaction des différents documents, la participation aux différentes réunions ou comités, ainsi que tous les frais occasionnés par l'exécution des prestations.

ARTICLE 6 VARIATION DES PRIX

Par dérogation à l'article 10.1.2 du CCAG FCS, les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date de signature de l'acte d'engagement par le titulaire, ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont ajustables annuellement, par référence au bordereau des prix.

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs (ou son nouveau barème) au pouvoir adjudicateur avec un préavis de 3 mois avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

Clause limitative dite « de butoir » : l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement (rabais déduit) sera limitée à une augmentation de 2% maximum par an.

ARTICLE 7 CORRESPONDANTS

Le Titulaire devra, dès la notification de l'accord-cadre, se mettre en lien avec la Direction des ressources humaines de l'Onisep chargée de la passation des commandes pour l'ensemble des agents de l'Onisep.

Cette Direction sera garante de la bonne exécution des prestations et de la conformité avec les livrables du présent document.

Le Titulaire désigne, dès la notification de l'accord-cadre, au moins un correspondant ayant qualité pour le représenter auprès de l'Onisep.

En cas de remplacement du représentant du Titulaire pendant la durée de validité de l'accord-cadre, l'Onisep est avisé par tout moyen permettant de donner une date certaine à la réception.

ARTICLE 8 OPERATIONS DE VERIFICATION

Les prestations objet de l'accord-cadre sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux dispositions de l'accord-cadre conformément aux articles 28 à 29 du CCAG FCS.

A ce titre, l'Onisep peut contrôler, à tout moment, la quantité et la qualité des prestations exécutées.

Concernant le rechargement des cartes :

Après réception de la commande par le Titulaire, celui-ci s'engage à charger les cartes des agents bénéficiaires via un SI sécurisé au plus tard le premier jour ouvré du mois concerné.

Le chargement des cartes se réalise conformément au calendrier établi avec le Titulaire et l'Onisep et doit prendre en compte le solde antérieur disponible.

Une vérification quantitative sera effectuée par les organismes dans les 24 heures qui suivent le chargement des cartes.

Si la quantité livrée n'est pas conforme, l'Onisep peut demander au Titulaire :

- Soit de défalquer l'excédent fourni sur la carte dans un délai de 48 heures ;
- Soit de compléter le chargement dans un délai de 48 heures.

Ces délais courent à partir de la demande formulée par l'Onisep.

Si les prestations sont conformes aux dispositions du Cahier des clauses techniques particulières, elles donnent lieu à validation du service fait et mise en paiement de la demande de paiement transmise conformément à l'article 9 du présent Cahier des clauses administratives particulières.

Dans le cas contraire, le délai global de paiement est suspendu par courriel au regard des observations formulées par l'Onisep. Il revient alors au Titulaire d'apporter tout justificatif complémentaire ou de modifier sa demande de paiement au besoin par la production d'un avoir.

En cas de non-concordance de la demande de paiement, des justificatifs et des contrôles, son rejet est prononcé.

ARTICLE 9 MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE

9.1 Présentation des demandes de paiement

Les factures sont établies sur la base des prix tels qu'ils figurent dans l'annexe financière du titulaire.

Les factures et autres demandes de paiement devront obligatoirement être déposées sur la plateforme CHORUS : <https://www.chorus-pro.gouv.fr/>

Les mentions à faire figurer sur des factures sont les suivantes :

N° DE SIRET : 180 043 028 00653,

CODE SERVICE : SFACT,

Numéro d'engagement (ou à défaut le destinataire de la prestation à l'identique de ce qui apparaît sur les factures).

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations suivant les règles de la TVA intracommunautaire.

Numéro d'identification de TVA intracommunautaire de l'Onisep : FR 2B 1800 430 28

Le cas échéant, le titulaire transmet à l'Onisep le nom et les coordonnées de son représentant fiscal en France.

➤ Mentions obligatoires d'identification :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, référence de l'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers ;
- Le cas échéant, numéro de SIREN ou de SIRET ;

➤ Eléments concernant la prestation facturée :

- Le numéro du marché, le cas échéant la référence du bon de commande ;
- Le montant total HT des prestations facturées ;
- Les taux et les montants de TVA applicables ;
- Le cas échéant, mention des précomptes ;
- Le montant total TTC.

➤ Mentions facultatives :

- Mention claire et lisible de la domiciliation du fournisseur, dans le corps de la facture ;
- Les références de compte bancaire ou postal complet tel qu'il figure à l'acte d'engagement (code établissement, code guichet, numéro de compte, clé RIB ou RIP).

9.2 Mode de règlement et délai de paiement

Les prestations objet du marché seront rémunérées, dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique, par virement sur le compte indiqué par le titulaire dans l'acte d'engagement.

Pour procéder au paiement des sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitants de premier rang éventuel(s), l'Onisep dispose d'un délai de 30 jours maximum à compter de la date de réception des demandes de paiement, sous réserve que les prestations aient été admises.

Intérêts moratoires :

Lorsqu'il est imputable à l'Onisep, le défaut du paiement dans le délai de 30 jours fait courir, de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires calculés conformément aux règles en vigueur.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

ARTICLE 10 PENALITES

10.1 Retard imputable au titulaire

Modalités d'application des pénalités

L'application de pénalités est notifiée par l'Onisep par tout moyen permettant de donner une date certaine à la décision, et ce sans mise en demeure préalable.

Les pénalités sont réglées par précompte sur les sommes dues au Titulaire au titre de l'exécution des prestations ou par ordre de recette émis par l'Onisep.

Le décompte des pénalités est notifié par l'Onisep qui peut présenter ses observations à l'Onisep dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification de ce décompte.

Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Pénalités applicables par l'Onisep

Des pénalités peuvent être infligées en cas de non remise dans les délais des reportings semestriels. Le Titulaire encourt par jour de retard et sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de 25 euros HT / jour ouvré. Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain de la constatation.

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du Titulaire, celui-ci encourt par jour de retard et sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de 50 euros HT /jour.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, ces pénalités sont dues dès le premier euro et seront retenues lors du paiement des prestations du mois suivant la date de constatation du retard.

Pénalités supplémentaires

Dans le cadre de l'exécution des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, les pénalités suivantes pourront être appliquées :

- En cas de non-conformité sur les quantités à livrer et sur les adresses de livraisons mentionnées au bon de commande : la pénalité forfaitaire de 15 euros HT par bon de commande sera mise à la charge du Titulaire sans mise en demeure préalable ;
- En cas d'absence de réponse aux demandes de l'Onisep ;
- En cas d'absence de fourniture des statistiques ;

Chacun de ces 2 derniers types de dysfonctionnement pourra faire l'objet d'une pénalité de 15 euros HT par anomalie constatée par courrier adressé au Titulaire par l'Onisep et justifiant de l'insuffisance ou du manquement du prestataire.

10. 2 Retard non imputable au titulaire

Si les délais d'exécution ne sont pas respectés pour une cause imputable à l'Onisep, ou si une cause n'engageant pas la responsabilité du Titulaire fait obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel (notamment un événement ayant le caractère de force majeure), les pénalités prévues ci-dessus ne seront pas appliquées.

ARTICLE 11 AVANCES

Pour les accords-cadres conclus à prix unitaire, le versement d'une avance est de droit pour chaque bon de commande lorsque les conditions fixées aux articles R. 2191-16 à 18 du Code de la commande publique sont remplies.

Le taux de l'avance pour le présent accord-cadre est fixé à 20%.

L'avance doit être versée à son bénéficiaire dans un délai de 30 jours à compter de l'émission de chaque bon de commande.

Le remboursement de l'avance doit en tout état de cause être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande.

ARTICLE 12 ASSURANCES

Dans le cadre de son activité, objet du présent accord-cadre, le titulaire atteste de sa couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels.

Il s'engage, sur toute demande faite par les services de l'Onisep par lettre recommandée avec avis de réception postal ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité.

A défaut de production dans un délai de 15 jours ouvrés (comptés à partir de la réception de la demande), le marché pourra être résilié, conformément à l'article 9 du CCAG/FCS.

ARTICLE 13 PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché subséquent et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'Onisep, à l'adresse suivante : www.e-attestations.com

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 11 du présent document.

ARTICLE 14 RESILIATION DU MARCHE

L'Onisep peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre avant l'achèvement de celui-ci,

- Soit pour des événements extérieurs à l'accord-cadre conformément à l'article 37 du CCAG FCS ;
- Soit pour des événements liés à l'accord-cadre, prévus à l'article 38 du CCAG FCS ;
- Soit pour faute du Titulaire, par dérogation à l'article 39 du CCAG FCS pour les cas suivants :
 - Absence de livraison des prestations attendues ;
 - Contrevenance du Titulaire aux obligations légales ou réglementaires relatives à la protection du travail ou de l'environnement ;
 - Méconnaissance par le Titulaire de ses obligations légales ou réglementaires relative à la sous-traitance ;
 - Inexactitude des renseignements produits par le Titulaire à l'appui de sa candidature (apparue postérieurement à la notification de l'accord-cadre) ;
 - Non-justification d'une assurance de responsabilité civile professionnelle (sauf statut dérogatoire) ;
 - Non-respect des obligations décrites dans les cahiers des charges constaté par une mise en demeure établie par l'Onisep.
- Soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG FCS ;
- Soit pour des motifs d'intérêt général conformément à l'article 40 du CCAG FCS.

La décision de résiliation de l'accord-cadre est notifiée au Titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Après mise en demeure restée infructueuse, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D. 8222-5 du Code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai.

A défaut d'indication de délai, le Titulaire défaillant dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

ARTICLE 15 AUTRES DISPOSITIONS

12.1 Personne habilitée à fournir les renseignements prévus par le Code de la Commande publique.

Le Directeur général de l'Onisep
12 mail Barthélemy-Thimonnier
Lognes
77437 Marne-la-Vallée cedex 2

12.1 Personnes habilitées à représenter le pouvoir adjudicateur auprès du titulaire.

Les représentants du pouvoir adjudicateur, désignés au titre de l'article 3.3 du CCAG/FCS, sont :

- Le Directeur général de l'Onisep ;
- La Directrice adjointe ;
- La Secrétaire générale ;
- La Secrétaire générale adjointe.

12.1 Comptable assignataire des paiements

Monsieur l'agent comptable de l'Onisep
12 mail Barthélemy-Thimonnier
Lognes
77437 Marne-la-Vallée cedex 2

Dans le cadre d'un nantissement ou d'une cession de créance, l'exemplaire unique du marché devra être produit par l'établissement de crédit sollicité, entre les mains de l'agent comptable de l'Onisep.

12.4 Litiges

Le tribunal administratif de Melun est seul compétent pour connaître d'éventuels litiges nés de l'exécution ou de l'interprétation de ce marché, conformément aux règles de compétence en la matière.

12. Travail dissimulé

En application de l'article L8222-6 du Code du travail, le titulaire encourt une pénalité de 5% du montant annuel HT du marché s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du Code du travail.

Cette pénalité s'applique selon les modalités décrites à l'article L8222-6 du Code du travail.